

NE_GERICHTE CDP.2016.245 vom 5. April 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2016.245

FR: NE_GERICHTE CDP.2016.245 du 5 avril 2017

IT: NE_GERICHTE CDP.2016.245 del 5 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

a) L'article 43 LPJA dispose que : l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (al. 1); les constatations de l'état de fait ne lient pas l'autorité de recours (al. 2); l'autorité de recours n'est pas liée par les conclusions des parties; elle peut réformer, au détriment du recourant, la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé; elle doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours (al. 3). Il ressort expressément de cette disposition que les autorités de recours ne sont pas liées par les motifs, ni par les conclusions des parties, contrairement à la procédure devant le Tribunal fédéral où les conclusions des parties déterminent, avec la décision attaquée, l'objet de la contestation (art. 107 al. 1 LTF; arrêt du TF du 16.07.2013 [2C_649/2013] cons. 4 et les références citées). Autrement dit, des motifs nouveaux, qui n'ont pas été soulevés devant l'instance précédente, peuvent être soulevés et pris en considération par l'autorité de recours, à la condition que ceux-ci n'excèdent pas le cadre défini par l'objet de la contestation, soit le rapport juridique fixé par la décision contestée; ce qui importe pour délimiter cet objet c'est le dispositif de la décision. Seul peut être contrôlé ce qui a été préalablement décidé ou, en fonction du droit applicable, aurait dû être décidé (Moor/Poltier , Droit administratif, vol. II, 2011, p. 804, 806 et 824). Appliquant le droit d'office, l'autorité de recours détermine elle-même quelle est la norme topique qui régit le rapport juridique en cause et les conséquences à en tirer. b) Dans sa décision, le Conseil communal a avalisé l'abattage d'arbres au motif que le forestier communal l'avait admis en raison de la mauvaise santé des arbres existants et que la requérante s'était engagée à compenser l'abattage par la création d'un nouveau verger, proche de la ferme existante qui sera à futur rénovée. Il s'agit là de l'objet de la contestation au sens susmentionné, qui peut devenir objet du litige si les recourants l'attaquent. Or, dans leur recours au Conseil d'Etat, ces derniers ont fait mention des espaces non construits à respecter et ont allégué que le projet ne prenait pas en considération les caractéristiques existantes du noyau historique de V., en particulier des espaces intermédiaires, non construits, limités par des murs, des jardins et des vergers afin de favoriser l'harmonie générale du site. C'est dès lors avec raison que le Conseil d'Etat a estimé que le grief relatif au verger ressort implicitement du recours. Il y a lieu de considérer en effet que la question des arbres et du verger constitue bel et bien l'objet du litige. Ce dernier a été précisé par des observations ultérieures des recourants et on ne saurait considérer que ces derniers l'ont élargi et que leurs griefs devraient être déclarés irrecevables. c) Par ailleurs, interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Il n'est pas contesté que les bien-fonds [aaaa1] et [aaaa2] sont situés en zone d'ancienne localité selon le plan d'aménagement communal actuellement en vigueur et que le

bien-fonds [aaaa1] sera colloqué en zone résidentielle densifiée selon le projet de règlement de 2012. Les recourants ne contestent pas non plus la décision du Conseil d'Etat en tant qu'elle examine si le projet litigieux est conforme aux deux réglementations, ce en application des principes relatifs à l'effet anticipé. a) Un plan d'aménagement communal doit contenir des dispositions sur la sauvegarde de l'aspect des localités et des sites (art. 59 al. 1 let. j LCAT). Selon l'article 37 du règlement actuellement en vigueur, le Conseil communal veille à la sauvegarde de la verdure existante sur le territoire de la commune et peut établir une liste des arbres ou des ensembles d'arbres intéressants à protéger. Aucun arbre ne peut être abattu sans autorisation, son remplacement demeure réservé (al. 1); toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres à raison, en règle générale, d'un arbre pour deux logements (ou six pièces) (al. 2); le Conseil communal peut exiger que les emplacements des arbres maintenus ou implantés soient indiqués au moment de la sanction définitive des plans. Il peut assortir son autorisation de bâtir au maintien de certains arbres (al. 3). Dans son courrier aux opposants du 28 avril 2015, A. SA mentionne que le projet prévoit de créer un nouveau verger sur la parcelle de l'ancienne ferme mentionnée sur la plan de situation ainsi que sur celui du géomètre. Il résulte du préavis du SAT du 12 mai 2015 que le Service de la faune, des forêts et de la nature a émis un préavis favorable vu la proposition de compensation des arbres fruitiers à abattre. La décision de la commune octroyant le permis de construire du 9 juillet 2015 relate ce préavis. Le plan approuvé tant par le SAT que par le Conseil communal prévoit un nouveau verger (surface pointillée en rouge) sur le bien-fonds [aaaa2] jouxtant le bien-fonds [aaaa1] sur lequel les constructions sont projetées. Y sont dessinés neuf arbres nouveaux alors que, sur le bien-fonds précité, douze arbres sont indiqués comme étant à abattre. L'application de l'article 37 al. 2 du règlement implique en l'espèce l'obligation de planter, vu la présence de sept logements, trois à quatre arbres. Par ailleurs, on ne saurait déduire de l'alinéa 1 que tout arbre dont l'abattage est autorisé doit être remplacé. En prévoyant que le remplacement d'un arbre abattu demeure réservé, le Conseil général n'en a pas fait une obligation mais a laissé un certain pouvoir d'appréciation au Conseil communal. Or, vu l'ensemble des circonstances, le nombre d'arbres prévus dans le nouveau verger à créer n'a rien de critiquable. En admettant la compensation envisagée, le Conseil communal n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Ledit règlement ne prévoit par ailleurs aucune protection relative aux vergers. b) L'article 23.1 du projet de règlement d'aménagement de 2012 prévoit que les objets particuliers protégés comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et d'autres éléments naturels et paysagers. Sont concernés les vergers situés autour du village de V. qui sont pour la plupart des vergers hautes tiges présentant une valeur paysagère élevée (art. 23.3.1). Les vergers reportés sur le plan d'aménagement communal sont protégés. L'autorisation d'abattre ces arbres fruitiers ne pourra être accordée par le Conseil communal que pour des éléments dont l'état sanitaire est mauvais ou lorsque des impératifs techniques ou économiques prépondérants l'imposent. Des plantations d'arbres fruitiers de hautes tiges seront exigées, à titre de compensation, par le Conseil communal (art. 23.3.3.2). Les recourants estiment qu'il résulte de l'article susmentionné que les arbres doivent être replantés au même endroit étant donné que le verger est non seulement protégé par le règlement mais consacré par le plan, soit par le dessin d'une surface hachurée et précisément délimitée. Or, le seul fait que des impératifs techniques ou économiques prépondérants puissent justifier l'abattage d'arbres, permet d'écarter la thèse des recourants, le règlement admettant que la compensation intervienne dans un autre secteur que celui qui

figure, à titre indicatif, dans le plan. L'interprétation littérale de cette disposition ne permet pas d'en déduire que les arbres fruitiers doivent être replantés à l'endroit où ils figuraient précédemment. Comme le mentionne avec raison A. SA dans ses observations, le plan doit être interprété à la lumière du règlement qui confère au Conseil communal un large pouvoir d'appréciation en matière de compensation. Certes, un plan en vigueur ne peut être modifié qu'en suivant la procédure prévue pour son adoption (art. 99 LCAT) qui comprend notamment le vote du Conseil général et une mise à l'enquête publique (art. 89 ss LCAT). Or, le plan d'aménagement prévoit sous la mention "OPP9" trois zones hachurées comprenant des vergers dont l'une se situe à cheval sur les parcelles [aaaa1] et [bbbb] du cadastre. Vu la teneur précitée du règlement, on ne saurait considérer que, bien que figurant sur le plan, cette zone ne puisse être compensée à un autre endroit. Le nouvel endroit avalisé tant par le SAT que par le Conseil communal jouxte la parcelle [cccc] sur laquelle se trouve également un verger protégé et on ne saurait, dans ces circonstances, donner raison aux recourants lorsqu'ils invoquent que l'emplacement prévu est inadéquat étant donné qu'il se trouverait derrière les futurs immeubles ou ceux existants et ne sera en aucun cas visible. S'il ne sera certes pas visible pour les propriétaires de l'article [bbbb], force est de constater que le verger actuellement protégé se trouve en partie sur leur parcelle et que cette surface de verger ne disparaîtra pas. En définitive, c'est de façon pragmatique et en conformité au règlement que le Conseil d'Etat a indiqué qu'il appartiendra à la commune de déterminer avec le SAT le moyen pratique de pouvoir appliquer l'article 23.3.3.2 sans devoir procéder à chaque fois à la modification du plan d'aménagement selon la procédure prévue par la LCAT.

E. 3

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté et les frais mis à charge des recourants qui succombent. Ces derniers ne peuvent prétendre à des dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario). Une indemnité de dépens sera en revanche allouée à A. SA qui procède avec l'aide d'un mandataire. Me C. n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais (art. 66 al. 1 TFrais), la Cour de céans fixera les dépens sur la base du dossier (art. 66 al. 2 TFrais). Tout bien considéré, et singulièrement le fait que ce mandataire représentait déjà la constructrice dans la procédure de recours devant le Conseil d'Etat, les dépens peuvent être équitablement fixés à 800 francs, frais et TVA compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.